

S É N A T

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1966-1967

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 28 juin 1967. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a entendu M. André Holleaux, Directeur général du Centre national de la cinématographie au Ministère des Affaires culturelles.

Les problèmes cinématographiques français, a déclaré M. Holleaux, sont en constante évolution, aussi bien ceux concernant la production que ceux posés par l'exploitation.

Le nombre des films entièrement français produits chaque année — une centaine environ — a peu varié depuis 1946 mais le pourcentage de films en couleur et de large format a considérablement augmenté. La production française ne paraît pas excessive si l'on considère que l'Italie crée 280 films, les Etats-Unis 170, la Grande-Bretagne 70, l'Allemagne 72, l'Union soviétique 115 et le Japon 483. En outre, a ajouté M. Holleaux, plus la production est importante, plus la chance d'avoir des films de qualité est grande.

Depuis une vingtaine d'années, les accords de coproduction se sont multipliés et diversifiés. Actuellement, la France est engagée par de tels accords avec une douzaine de pays. Les coproductions franco-italiennes sont les plus anciennes et les plus nombreuses mais des accords de coproduction sont conclus avec les pays de l'Europe de l'Est en raison, notamment,

de conditions économiques avantageuses. Le recours à la coproduction est indispensable, les capitaux nécessaires à la réalisation d'un film dépassant parfois les possibilités du marché français.

M. Holleaux a mis l'accent sur l'exigence de plus en plus marquée du public pour les films de qualité et sur le caractère très aléatoire de la rentabilité de la production cinématographique. Ces deux faits ont contribué à développer chez les producteurs une mentalité de joueur et ont donné à la production d'un film le caractère d'une véritable aventure.

Le Centre national de la cinématographie, a dit M. Holleaux, dispose d'un crédit de 91.500.000 F en 1967; sur ce crédit une aide financière de 9.500.000 F est accordée aux producteurs, après examen du scénario, sous la forme d'avances sur recettes. Depuis sept ans, de nombreux films de qualité ont bénéficié de cette aide sélective; aucun intérêt n'est exigé, l'avance n'est remboursable que si le film fait des recettes.

Grâce à certaines mesures prises il y a quelques années, notamment l'exigence d'un capital minimal, le nombre des producteurs français a sensiblement diminué: il est passé de 680 à 180 dont, seulement, une cinquantaine de producteurs actifs. La plupart des producteurs travaillent en artisans à l'élaboration d'une ou deux œuvres de qualité tandis que les grandes compagnies produisent plutôt des films de caractère commercial.

Les studios ont aussi des difficultés. De plus en plus, les films sont tournés en extérieurs et le pourcentage d'occupation des studios est en baisse sensible malgré leur excellente réputation, leur équipement modernisé et la haute qualité du personnel technique.

En ce qui concerne l'exploitation, M. Holleaux a indiqué que chaque année 300 à 400 visas de censure étaient délivrés pour des films de long métrage parlant français. Sur les 5.300 salles de toutes dimensions et de toutes catégories, il y aura encore de nombreuses fermetures. Il est souhaitable de prévoir et de favoriser la création de salles nouvelles en raison du développement urbain. Les salles doivent être transformées, leur confort amélioré pour satisfaire un public aux exigences plus grandes. Un crédit important du fonds d'aide sera désormais affecté à ces deux tâches urgentes.

La réussite des cinémas d'art et d'essais, au statut privilégié, offre des perspectives très encourageantes. Il est regrettable, a souligné M. Holleaux, que seules les grandes villes bénéficient actuellement des films réservés aux salles d'exclusivité. Le prix

très élevé des copies en est la principale cause. Il faudrait en outre améliorer les rapports entre les salles et les distributeurs afin d'éviter le plus possible les privilèges abusifs.

Les exploitants doivent établir des liaisons fructueuses avec les maisons de la culture et tenter des expériences de promotion du public.

Le fait essentiel est, selon M. Holleaux, celui de la baisse du taux de fréquentation. Ce problème qui n'est pas propre à la France mais n'est pas non plus universel, s'explique par des raisons complexes. L'influence de la télévision est sans doute déterminante mais un ensemble d'autres causes sociales interviennent également.

En conclusion, M. Holleaux a dit que le cinéma connaissait une crise d'adaptation mais qu'il avait encore un rôle important à jouer dans la mise en œuvre d'une politique culturelle.

M. Holleaux a répondu ensuite aux nombreuses questions posées, notamment par le président, MM. Lamousse, Diligent, Pelletier, Jung, Rougeron, Cornu.

Au nom de la commission, le président a remercié M. Holleaux pour son exposé riche d'enseignements.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 28 juin 1967. — *Présidence de M. Rotinat, président.*
— La commission s'est réunie pour procéder à un échange de vues sur les déclarations du Gouvernement publiées à la suite du Conseil des Ministres, relatives à la situation au Moyen-Orient.

Après intervention de MM. le général Béthouart, Monteil, Marius Moutet, Lucien Gautier, de Chevigny, Soufflet, André Morice, Bayrou et le président, la commission a adopté, à la majorité de ses membres, la motion suivante :

« La commission, ayant étudié la déclaration publiée à l'issue du Conseil des Ministres du 21 juin 1967,

« Regrette que cette déclaration, en paraissant désigner Israël comme l'agresseur, éloigne la France de sa politique traditionnelle fondée sur la défense du droit et de la justice ;

« Estime que le problème de l'évacuation des territoires occupés par les armées israéliennes est inséparable de celui de la reconnaissance d'Israël par ses voisins, de la sécurité de ses frontières et de la liberté de navigation à travers le canal de Suez et le golfe d'Akaba. »

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTROLE BUDGETAIRE
ET DES COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 28 juin 1967. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a désigné officieusement M. Marcel Pellenc, rapporteur général, comme rapporteur pour avis du projet de loi d'orientation foncière et urbaine (Assemblée Nationale, n° 141).

Elle a ensuite désigné M. de Montalembert comme candidat au Comité de contrôle du Fonds forestier national et M. Tron comme rapporteur de la proposition de loi (n° 218, session 1966-1967) tendant à promouvoir les mesures les plus urgentes pour établir la justice fiscale.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 28 juin 1967. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Après avoir entendu M. Ahmed Abdallah, venu lui exposer les raisons pour lesquelles les représentants du territoire souhaitaient le vote de la proposition de loi (n° 331, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée Nationale relative au remplacement des membres de la Chambre des députés des Comores, la commission a adopté ce texte sans modification. Elle a tenu à préciser que la position qu'elle avait prise le 26 avril en faveur de la suppression de l'institution des suppléants en métropole, demeurerait inchangée. Elle a estimé, en effet, que les deux questions étaient absolument indépendantes l'une de l'autre et que ce qui était critiquable en métropole pouvait être utile aux Comores, compte tenu des facteurs locaux. Elle a, de plus, jugé qu'il ne convenait pas de s'opposer au désir unanime exprimé par les représentants de ce territoire. M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de ce texte.

La commission a, ensuite, examiné en troisième lecture le projet de loi (n° 327, session 1966-1967), modifié par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration de l'habitat. Sur la proposition de M. Guillard, rapporteur, elle a accepté la rédaction de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'une légère modification destinée à préciser, à l'article 4, que l'homme de l'art chargé de diriger et de contrôler les travaux affectant le gros-œuvre de l'immeuble serait désigné, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente.

M. Marcihacy, rapporteur, a proposé à ses collègues l'adoption pure et simple du projet de loi (n° 328, session 1966-1967), modifié par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif aux événements de mer.

La commission a, par ailleurs, procédé à un échange de vues sur les dispositions du projet de loi organique (n° 282, A. N.) modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature, dont la discussion par les deux assemblées est envisagée avant la fin de la présente session.

Après avoir entendu un exposé de M. Marcihacy, rapporteur officieux, sur l'économie du texte, elle a décidé que, le moment venu, elle donnerait son accord au vote du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement, modifiée par l'amendement présenté par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale (rapport n° 335, Assemblée Nationale).

M. Voyant a présenté les conclusions de son rapport sur la proposition de loi (n° 326, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

Le rapporteur a conclu à l'adoption de la proposition de loi, sous réserve de quelques modifications de détail.

La commission a chargé son rapporteur d'élever à ce sujet une énergique protestation contre les méthodes de travail qui lui sont imposées. La loi du 3 janvier 1967 n'est pas encore entrée en application que déjà sa modification est proposée. Or, si des amendements sont nécessaires, c'est uniquement parce que l'élaboration du texte original a été faite au mois de décembre dernier dans la précipitation d'une fin de session. Il en va de même pour la loi modificative.

La discussion des articles a été renvoyée à la prochaine séance.

La commission a, enfin, entendu le rapport de M. Dailly sur la proposition de loi (n° 330, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à proroger les mandats de membres du Conseil d'administration du District de la région parisienne.

Le rapporteur a indiqué que l'Assemblée Nationale avait repris purement et simplement son texte, rejeté par le Sénat en première lecture. Il a demandé à ses collègues de maintenir leur décision de rejet de la proposition de loi, la possibilité de faire siéger, pour le vote du budget du District, des conseillers généraux désavoués par le corps électoral n'étant pas admissible.

Les conclusions du rapporteur ont été approuvées.

Judi 29 juin 1967. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Voyant sur la proposition de loi (n° 326, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

Dans leur ensemble, les dispositions de ce texte ont été adoptées. Toutefois, une légère modification de forme a été apportée à l'article 1^{er} et l'article 5 a été supprimé.

Samedi 1^{er} juillet 1967. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord désigné ses candidats à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à proroger les mandats de membre du Conseil d'administration du District de la région parisienne. Ont ainsi été nommés :

- titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Champeix, Dailly, Guillard, Jozeau-Marigné, Marcihacy, Namy ;
- suppléants : MM. Bruyneel, de Félice, de Hauteclocque, Le Bellegou, Sauvage, Voyant, Zussy.

La commission a ensuite adopté, sans modification, les textes suivants :

— projet de loi organique (n° 356, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

— proposition de loi (n° 346, session 1966-1967), modifiée par l'Assemblée Nationale, relative à la cession des parts ou actions, mises sous séquestre comme biens ennemis, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce ;

— proposition de loi (n° 347, session 1966-1967), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

M. Marilhacy a été nommé rapporteur des deux premiers textes et le président rapporteur du troisième.

La commission a enfin examiné, en deuxième lecture, sur le rapport de M. Dailly, la proposition de loi (n° 345, session 1966-1967) modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce.

Les dispositions votées par l'Assemblée Nationale ont été approuvées sous réserve des deux amendements suivants :

Art. B : rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont ainsi rédigées :

« Elle entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts, ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1868, alinéa 5, du Code civil. »

Art. 10 bis (nouveau) : l'article 113 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Le président du conseil d'administration représente la société dans ses rapports avec les tiers.

« Sous réserve de pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, il assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

« Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers. »

Art. 22 bis : l'amendement n° 1 du Gouvernement a été accepté.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A COMPLE-
TER LE STATUT DU FERMAGE EN CE QUI CONCERNE
LES AMÉLIORATIONS POUVANT ÊTRE APPORTÉES PAR
LES PRENEURS

Mardi 27 juin 1967. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président d'âge.* — La Commission mixte a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a nommé M. Raymond Bonnefous, président, M. Lemaire, vice-président, M. de Hauteclouque, rapporteur pour le Sénat, et M. Loustau, rapporteur pour l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Raymond Bonnefous, président. — Au cours d'une large discussion à laquelle ont notamment participé MM. Bajeux, Denis, de Félice, Geoffroy, Guyot, Jozeau-Marigné, De Montigny et Prélot, la commission, sur la proposition de ses rapporteurs, a adopté :

- les articles 3 et 6, dans le texte voté par le Sénat en deuxième lecture ;
- l'article 4, dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale en seconde lecture.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE RÉGLEMENT
JUDICIAIRE, LA LIQUIDATION DES BIENS, LA FAILLITE
PERSONNELLE ET LES BANQUEROUTES

Mercredi 28 juin 1967. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a nommé :

M. Capitant, président ; M. Raymond Bonnefous, vice-président ; M. Ithurbide, rapporteur pour l'Assemblée Nationale ; M. Molle, rapporteur pour le Sénat.

Présidence de M. Capitant, président. — A l'article premier, relatif au champ d'application de la loi, la commission a procédé à une large discussion à laquelle ont pris part notamment MM. Dailly, Geoffroy, de Grailly, Jozeau-Marigné, Lepou,

Massot, le président et les rapporteurs. Elle a finalement décidé, par 9 voix contre 4, un commissaire s'étant abstenu, d'adopter cet article dans le texte du Sénat.

A l'article 2, la commission a adopté cet article, par 9 voix contre 5, dans le texte du Sénat.

A l'article 5, la commission a adopté cet article dans le texte du Sénat, sous réserve d'un amendement de M. de Grailly tendant à préciser les délais dont disposeront les tribunaux pour trancher les conflits de compétence.

A l'article 10, la commission a décidé que le syndic devrait tenir informé tous les six mois le procureur de la République du déroulement de la procédure.

Les articles 13 A et 15 A ont été adoptés.

L'article 21 a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Les articles 24 et 27 ont été adoptés dans le texte du Sénat sous réserve d'une modification de forme à l'article 27.

Les articles 37, 39, 41, 46, 47, 48 et 65 ont été adoptés dans le texte du Sénat, sous réserve d'un amendement rédactionnel à l'article 37.

A l'article 66, la commission a décidé d'adopter cet article dans le texte de l'Assemblée.

L'article 75 a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 76, la commission a adopté le premier alinéa dans le texte du Sénat et le deuxième alinéa dans le texte de l'Assemblée.

Les articles 79, 80, 89, 92, 93, 95, 97 et 98 ont été adoptés dans le texte du Sénat, sous réserve d'une modification de forme à l'article 79.

L'article 99 a été adopté dans le texte de l'Assemblée.

Les articles 100 à 106 ont été adoptés dans le texte du Sénat.

L'article 110 a été adopté dans le texte de l'Assemblée.

Les articles 112 à 147 ont été adoptés dans le texte du Sénat.

A l'article 151, la commission a adopté cet article dans le texte du Sénat, sous réserve d'un amendement de M. Capitant tendant à rédiger comme suit le début de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 47 a du livre I^{er} du Code du travail :

« Ce plafond est fixé par décret, sans pouvoir être inférieur à la somme des portions... »

Les articles 151 bis, 152, 153 et 153 bis ont été adoptés dans le texte du Sénat.

Avant l'article 154 bis, la commission a décidé d'insérer un article 154 bis A tendant à exclure de l'application de la loi les membres des sociétés civiles immobilières qui n'ont fait qu'apporter leurs capitaux.

Les articles 154 quater et 156 ont été adoptés dans le texte du Sénat.

L'ensemble du projet de loi a enfin été adopté par 10 voix contre 4.